

k
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1205925

Association VIVRE A LABEAUME

M. Delahaye
Rapporteur

M. Bérroujon
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 17 avril 2014

71-02-01-02

C-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la requête enregistrée le 12 septembre 2012, présentée pour l'association VIVRE A LABEAUME, dont le siège est chez M. Allard, Le Boulet à Labeaume (07120), représentée par son président en exercice, M. Guary, qui demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Labeaume en date du 16 avril 2012 relative au déclassement d'une portion de la voie communale n° 3 et à son échange avec deux parcelles appartenant à M. Maigron, propriétaire riverain ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Labeaume une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'illégalité de cette délibération résulte de l'ensemble des faits et moyens, soulevés dans sa requête tendant à l'annulation de la délibération du 10 octobre 2010, tirés de l'insuffisance du dossier mis à l'enquête publique, de l'absence d'avis des services de l'Etat, de l'absence d'estimation des travaux, de la méconnaissance des obligations de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et de l'absence d'utilité publique de l'opération ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dès lors que M. Maigron a participé au conseil municipal du 16 avril 2012 ;

- la condition suspensive à l'acte d'échange tirée de l'obtention par la commune d'une offre de concours de M. Maigron selon « chiffrage à intervenir » entache d'illégalité la délibération litigieuse dès lors que cette offre de concours aurait dû être formalisée antérieurement, notamment au stade de l'enquête publique, et qu'elle ne permet pas à la commune de poursuivre le déclassement en toute connaissance de cause ;

- le recours officialisé tardivement au cadre de l'offre de concours démontre le caractère prédominant de l'intérêt privé de cette réalisation et son absence d'utilité publique ;
- le fait que la délibération mentionne que le montant de l'offre de concours sera calculé « selon chiffrage à établir » démontre l'absence de connaissance par la commune du montant de l'opération, lequel aurait pourtant dû être un élément essentiel du dossier d'enquête publique ;
- cette condition suspensive relative à l'obtention par la commune d'une offre de concours de M. Maigron rend la délibération attaquée totalement inopérante à ce stade dès lors qu'en application de l'article D. 161-5 du code rural, la commune ne peut procéder au déclassement et à la désaffectation des tronçons concernés et aux échanges fonciers avant l'approbation de la convention d'offres de concours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2013, présenté pour la commune de Labeaume, représentée par son maire, et M. Maigron, domicilié La Lauze à Labeaume (07120), par Me Bourillon, de la SELARL Concorde Avocats au barreau de Lyon, qui concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association VIVRE A LABEAUME en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la requérante est dépourvue d'intérêt à agir au regard de son objet social ;
- le dossier d'enquête comprenait l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 141-6 du code de la voirie routière ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique est inopérant ;
- le moyen tiré de ce que l'opération ne présenterait pas d'utilité publique est inopérant dès lors qu'en l'espèce aucune déclaration d'utilité publique n'accompagnait le déclassement des voies ;
- aucune erreur manifeste d'appréciation ou détournement de pouvoir n'ont en tout état de cause été commis par le conseil municipal ;
- M. Maigron ayant donné procuration à M. Reynouard lors du conseil municipal du 16 avril 2012, ne peut être regardé comme ayant pris part à la délibération au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales
- à supposer que cette question ait une incidence sur la légalité de la délibération attaquée, le mécanisme retenu de l'offre de concours, qui peut consister en la réalisation de travaux, est parfaitement légal pour autant que la contribution soit proposée en dehors de tout projet de construction ;
- aucune disposition législative ou réglementaire ne lui imposait de faire figurer l'offre de concours dans le dossier d'enquête publique relatif au déclassement ;
- contrairement à ce qu'indique la requérante, ce n'est pas le déclassement partiel de la voie communale n° 3 qui est conditionné par la régularisation d'une convention d'offre de concours mais l'échange de parcelles à intervenir ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour l'association VIVRE A LABEAUME, représentée par Me Nicolas, avocat au barreau de Paris, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et de demande en outre au tribunal à ce qu'il soit enjoint à la commune de remettre les lieux en l'état ;

Elle ajoute que le dossier d'enquête publique est insuffisant dès lors qu'il ne comprend aucune appréciation sommaire des dépenses à effectuer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Delahaye, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public,
- les observations de Me David de la Selarl Concorde Avocats pour la commune de Labeaume ;

1. Considérant que par une délibération en date du 19 mai 2010, le conseil municipal de Labeaume a décidé d'engager la procédure de modification du tracé de la voie communale n° 3 et d'initier une enquête publique portant sur le déclassement d'une portion de cette voie, son échange avec des parcelles riveraines appartenant à M. Maigron et le classement de ces dernières dans le domaine public ; que par délibération en date du 16 avril 2012, le conseil municipal a décidé de procéder au déclassement partiel de la voie communale n° 3 et a autorisé le maire à régulariser, par le biais d'un acte d'échange sans soulte, la cession des emprises ainsi déclassées en contrepartie d'une rétrocession d'une partie des parcelles cadastrées section I n° 121 et n° 122 appartenant à M. Maigron ; que l'association VIVRE A LABEAUME demande au tribunal l'annulation de cette délibération ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant que l'objet social de l'association VIVRE A LABEAUME, tel qu'il est défini à l'article 5 de ses statuts, est de « contribuer au développement harmonieux de Labeaume, à la protection de son site et de son patrimoine, à la défense des intérêts de ses habitants et de ses usagers » ; que nonobstant la généralité de cet objet social, l'association, dont le champ d'action se limite à la seule commune de Labeaume, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une délibération portant déclassement partiel d'une voie communale et échange avec des parcelles riveraines dès lors que celle-ci affecte le patrimoine de la commune ; que dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Labeaume doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 141-6 du code de la voirie routière : « *Le dossier d'enquête comprend : a) Une notice explicative (...) c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer (...)* » ;

4. Considérant qu'il est constant que le dossier d'enquête publique ne comportait aucune appréciation sommaire du coût de l'opération ; que si la commune de Labeaume précise que

l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération avaient été pris en charge par le propriétaire riverain, M. Maigron, préalablement au lancement de la procédure et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de joindre au dossier d'enquête une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer, il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de la délibération litigieuse, que la modification du tracé de cette voie n° 3 comportait au moins l'engagement de travaux de voirie, non réalisés à la date de la délibération litigieuse, dont le coût estimé devait en conséquence figurer au dossier d'enquête publique. nonobstant le financement de ces derniers par le propriétaire riverain dans le cadre d'une offre de concours ; qu'en outre, dès lors que l'échange des parcelles communales avec celles appartenant à M. Maigron affecte le patrimoine de la commune, la valeur vénale de ces parcelles échangées devait également en l'espèce être mentionnée au dossier d'enquête publique ; que dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que le dossier d'enquête publique relatif à la réalisation de cette opération de modification de tracé de la voie communale n° 3 n'était pas conforme aux exigences précitées de l'article R. 141-6 du code de la voirie routière ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association VIVRE A LABEAUME est fondée à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Labeaume en date du 16 avril 2012 prononçant le déclassement partiel de la voie communale n° 3 et autorisant le maire à régulariser, par le biais d'un acte d'échange sans soulte, la cession des emprises ainsi déclassées en contrepartie d'une rétrocession d'une partie des parcelles cadastrées section I n° 121 et n° 122 appartenant à M. Maigron ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que l'annulation par le présent jugement de la délibération du conseil municipal de Labeaume en date du 16 avril 2012 n'implique pas nécessairement, eu égard à ses motifs, que la commune remette les lieux en leur état originel ; qu'ainsi, les conclusions présentées en ce sens par l'association requérante ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

Sur frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Labeaume, qui est la partie perdante, le versement à l'ASSOCIATION « VIVRE A LABEAUME » d'une somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, pour le même motif, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre contre la requérante par la commune de Labeaume et M. Maigron ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de la commune de Labeaume en date du 16 avril 2012 portant déclassement d'une portion de la voie communale n° 3 et échange avec deux parcelles appartenant à M. Maigron, propriétaire riverain, est annulée

Article 2 : La commune de Labeaume est condamnée à verser l'association VIVRE A LABEAUME la somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association VIVRE A LABEAUME, la commune de Labeaume et M. Jean-François Maignon.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,
Mme Merley, premier conseiller,
M. Delahaye, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

L. Delahaye

E. Kolbert

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier.

